

COMMUNE DE MENDE

OBJET :

**Avenant n° 7
au protocole
d'accord
ARTT
Organisation
du temps de
travail
Mise en
œuvre du
respect des
1607 heures
de travail
effectif
imposé par
la loi
n° 2019-828
du 06/08/19**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 10 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix du mois de Décembre, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Étaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjoint, Madame Marie PAOLI, Monsieur Raoul DALLE, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Madame Catherine THUIN, Monsieur Thierry JACQUES, Madame Catherine COUDERC, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Marise DA SILVA, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur François ROBIN (Monsieur Vincent MARTIN), Madame Aurélie MAILLOLS (Monsieur Laurent SUAU), Madame Ghaliya THAMI (Madame Sonia NUNEZ VAZ), Monsieur Christophe LACAS (Madame Régine BOURGADE), Conseillers Municipaux.

Absente : Madame Emmanuelle SOULIER, Conseillère Municipale.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Adjointe, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Monsieur Nicolas TROTOUIN expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de la transformation de la fonction publique, article 47,
Vu le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu les réunions de travail des 26 octobre 2020 et 23 novembre 2020 réunissant les représentants du personnels,
Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 10 décembre 2020,

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique impose d'harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale.

Nombre de
Conseillers

Municipaux :

- en exercice : 33
- présents à la séance : 28
- représentés : 4
- absents : 1

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
3 décembre 2020

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
du compte-rendu
de la séance :

17 DEC. 2020

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

L'assemblée délibérante doit redéfinir l'organisation du temps de travail dans le respect du dialogue social.

Compte tenu de l'obligation légale d'effectuer 1607 heures effectives de travail pour un agent à temps complet, et compte tenu de l'organisation du temps de travail selon les dispositions décrites ci-dessous, il convient de modifier les droits des agents.

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
= jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	= 228 x 7 = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

A compter du 1^{er} janvier 2021, les droits à congés pour un agent effectuant 37 heures 30 de travail hebdomadaires (5 jours travaillés par semaine) seront les suivants :

- 25 jours de congés annuels,
- 15 jours de RTT (dont un reversé pour la journée de solidarité),
- Maximum 2 jours bonifiés selon les conditions d'acquisition.

Le règlement du Compte Epargne Temps dernièrement approuvé lors de la séance du 08 décembre 2016 sera modifié en son article 2 (annexé au document). Les modalités d'acquisition des jours de RTT (via le logiciel de gestion du temps) feront l'objet d'une note interne.

Il est donc proposé :

- De **MODIFIER** l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les droits à congés pour un agent effectuant 37 heures 30 de travail hebdomadaires (5 jours travaillés par semaine) seront les suivants :

- 25 jours de congés annuels,
- 15 jours de RTT (dont un reversé pour la journée de solidarité),
- maximum 2 jours bonifiés selon les conditions d'acquisition.
- De **MODIFIER** le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) en conséquence
- DE **MODIFIER** le règlement de gestion du Compte Epargne Temps tel que ci-dessus exposé

- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole modifié
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision
- qu'une réflexion soit menée, au cours de l'année 2021, sur d'éventuelles modifications d'ARTT par service, en tenant compte des dispositions légales, de l'intérêt général (conditions de vie au travail, efficacité des services) et afin de répondre au besoin du service public (usager, ...).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Publié le 21 DEC. 2020
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Mende, le 11 décembre 2020
Le Maire,
Laurent SUAU



REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
Validé le 08 décembre 2016 en CTP
Modification présentée au comité technique du 10 décembre 2020

1/ Les règles d'ouverture du compte épargne temps

Agents concernés :

Le CET est applicable aux agents titulaires et non titulaires et *ayant accompli au moins une année de service.*

Les agents nommés à la Mairie de Mende par mutation, qui bénéficiaient d'un CET non soldé dans leur collectivité, établissement ou administration d'origine, conservent le bénéfice des droits acquis, sous réserve des dispositions arrêtées lors de la mutation entre la Mairie et l'autorité dont relevait le fonctionnaire avant sa mutation ; ces droits sont utilisés dans le cadre des modalités en vigueur à la Mairie de Mende.

Agents exclus :

1 - agents non-titulaires employés pour des périodes inférieures à une année

2 - agents stagiaires y compris les agents ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ; ces agents ne peuvent ni utiliser ces droits ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale à l'aide du document prévu (annexe 1).

2/ Règles de gestion du compte épargne temps.

Alimentation du CET

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- le report de congés annuels, *dans la limite de 5 jours par an (augmenté le cas échéant du ou des jours supplémentaires), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours ;*

- le report de jours de réduction du temps de travail non pris *dans la limite de 14 jours par an ;*

- le report de repos compensateurs dans la limite de 14 jours (soit 98 heures) pour les seuls agents à 35 heures par semaine ou annualisés (ne bénéficiant pas de jours de réduction du temps de travail).

Sont donc exclus les repos compensateurs (sauf pour les agents à 35 heures par semaine ou annualisés).

Par analogie avec le régime des congés annuels le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimale de congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Modalités d'alimentation

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent. Elle fait l'objet d'une demande établie à l'aide du formulaire prévu à cet effet (annexe 2).

Le versement des jours de RTT non pris doit être effectué à bimestre échu.

Le dépôt des jours de congés annuels s'effectue au regard du nombre de jours disponibles au 31 décembre (avec un maximum de 5 jours).

Le dépôt de repos compensateurs s'effectue au regard du nombre du nombre d'heures de repos compensateur disponibles au 31 décembre (avec un maximum de 14 jours soit 98 heures).

Le nombre de jours alimentant le CET ne peut excéder 60 jours, les jours ne pouvant pas être inscrits sont définitivement perdus.

3/ Information sur le compte épargne temps

Les agents seront informés en début de chaque année civile du nombre de jours épargnés par le service des Ressources Humaines (document figurant en annexe 3).

4/ Règles d'utilisation du compte épargne temps

L'utilisation du CET s'effectue sous forme de congés. Elle est soumise à l'accord du responsable de service, sous réserve des nécessités de service.

La prise des jours épargnés ne peut avoir lieu qu'après épuisement des jours de congés et de RTT disponibles de l'année en cours.

La demande établie sur le document prévu à cet effet (annexe 4), revêtue de l'avis du responsable de service, est transmise au service des Ressources Humaines dans le respect des délais de préavis fixés à :

- 8 jours calendaires pour une durée du congé allant jusqu'à 5 jours
- Un mois pour une durée du congé comprise entre 6 jours et 30 jours ouvrés
- Six mois pour une durée du congé supérieure à 30 jours ouvrés (ce délai est ramené à 3 mois dans le cas d'une prise de congés au titre du CET précédant un départ en retraite)

Sous réserve des nécessités du service, il pourra être accepté d'accoler les jours épargnés sur le CET avec des congés annuels, dans la limite d'une semaine.

En cas de départ à la retraite, une dérogation pourra être admise à cette limite sur demande de l'agent.

5/ Cas particulier des CET ouverts avant la mise en œuvre de ce règlement

Les CET déjà ouverts à la date du 1^{er} janvier 2011 seront gérés selon les nouvelles modalités définies par ce règlement.

Pour le Conseil Municipal
de la ville de Mende,

Le Maire
Laurent SUAU

Accusé de réception en préfecture
048-214800955-20201210-18723-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020